



## Conseil de déontologie – Réunion du 25 septembre 2024

### Plainte 24-12

### X c. C. Makereel / Le Soir

**Enjeux : indépendance (art. 11 du Code de déontologie) ; conflit d'intérêts (art. 12) ;  
identification : droits des personnes : (art. 24 et Directive sur l'identification des  
personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25)**

### Plainte non fondée

#### **En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 que l'identification, par ses initiales, d'un professeur mis en cause dans une enquête du *Soir* relative à des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement et d'abus au Conservatoire de Bruxelles, était conforme à la déontologie. Après avoir observé qu'il était nécessaire, pour la bonne compréhension des faits, que l'article mentionne le nom de l'établissement d'enseignement concerné, la matière dispensée par l'enseignant et sa pratique en cabinet privé, le Conseil a jugé légitime que la journaliste veille, par prudence, à préciser ses initiales afin d'éviter de jeter le doute sur des collègues dispensant la même matière. Le CDJ a noté que cette précision s'imposait également dans son cas précis au vu de la gravité des faits reprochés, qui font l'objet d'au moins quatre plaintes pénales, ont été dénoncés par l'administration, et à propos desquels la police enquête depuis plus d'un an.

#### **Origine et chronologie :**

Le 2 mars 2024, une plainte a été introduite au CDJ contre un article du *Soir* consacré aux accusations d'agressions sexuelles, de harcèlement et/ou d'abus ciblant trois professeurs du Conservatoire de Bruxelles. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 23 avril. Ces derniers y ont répondu le 26 avril. Le plaignant a communiqué sa réplique le 4 juin. Le lendemain, le média a indiqué ne pas souhaiter y répondre. Entretemps, le 22 mars, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la décision finale.

#### **Les faits :**

Le 25 février 2024, *Le Soir* publie un article en ligne de C. Makereel, intitulé « Climat toxique au Conservatoire de Bruxelles : étudiants et professeurs brisent le silence ». Le chapeau résume les faits et l'enquête menée : « Les étudiants du Conservatoire de Bruxelles dénoncent un climat délétère au sein de l'institution. "Le Soir" a recueilli 19 témoignages ciblant trois professeurs, accusés d'agressions sexuelles, de harcèlement et/ou d'abus. La direction se retranche derrière des procédures inadaptées ».

En ouverture, l'article revient sur le rassemblement, le mardi précédent, d'une majorité des étudiants du

Conservatoire et leur appel au boycott des cours, afin d'« exprimer leur profond malaise au sein de l'institution » et « alerter, une énième fois, la direction sur les dysfonctionnements de l'école face aux accusations diverses d'agressions sexuelles, abus de pouvoir, sexisme, harcèlement moral et autres motifs d'un sentiment d'insécurité qui règne au sein de l'établissement ». L'article précise également le déroulement de l'enquête journalistique : « Au cours d'une enquête de plusieurs mois, *Le Soir* a rencontré une trentaine d'étudiants et de pédagogues. Ils dépeignent des cas d'abus ou de harcèlement, et un mal-être croissant alimenté par l'inaction de l'école face à plusieurs professeurs aux comportements problématiques », avant d'évoquer le premier cas d'un professeur dont la matière dispensée et les initiales sont données : « D'après les témoignages concordants récoltés par *Le Soir*, celui-ci a convié plusieurs étudiantes à des séances de massage, en individuel, au sein de l'école ou à son cabinet privé, prétextant la nécessité de soins physiques à des fins pédagogiques. Des séances qui se sont transformées en attouchements sexuels selon les plaignantes. Il est aujourd'hui visé par au moins quatre plaintes pénales, dans les mains de la police. Deux autres récits d'agressions sexuelles nous sont parvenus concernant ce même professeur. Ayant d'abord fait l'objet de dépôts de plaintes en interne, l'enseignant a été convoqué par la direction et a admis des actes commis lors de séances individuelles mais qui auraient été, d'après lui, mal interprétés. A ce stade, la direction n'a pas jugé bon d'appliquer des sanctions ou des mesures de protection ».

L'article se divise ensuite en quatre parties, dont la première, intitulée « Dénonciation au parquet », traite encore du même cas. Elle aborde l'ouverture d'une enquête administrative de Wallonie-Bruxelles Enseignement à l'encontre de l'intéressé, ainsi que la demande de toute une promotion d'étudiants de ne plus être en classe avec celui-ci – « En vain. Un étudiant de l'époque rapporte même que le professeur [ses initiales sont données], se positionnant dans le rôle de la victime, lui a divulgué le nom des personnes qui avaient porté plainte contre lui » –, la décision du pouvoir organisateur – qui s'est dit « “sérieusement interpellé par les déclarations des étudiantes” » – de mettre fin à la procédure, « ne pouvant établir la matérialité des faits », mais s'étant « réservé le droit de rouvrir l'enquête et la procédure si les informations venaient à évoluer ». L'article précise que, par conséquent, le professeur n'a reçu qu'un simple avertissement : « plus question d'inviter ses étudiants à suivre des cours en individuel et en dehors du cadre strict de l'établissement » et relaie les propos de la directrice générale adjointe en charge de la communication chez Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : « “Au terme de l'enquête, compte tenu du fait que nous n'avions pas d'éléments suffisamment probants pouvant justifier un licenciement, d'autant que les faits incriminés ne s'étaient pas produits au sein de l'établissement, ni dans le cadre d'une activité d'enseignement, rendant nos moyens d'investigation particulièrement limités – légalement et factuellement – le pouvoir organisateur n'a eu d'autre choix que de mettre fin à la procédure” ». Il est néanmoins expliqué que « l'administration a dénoncé les faits en transmettant le dossier au parquet de Bruxelles. Les victimes présumées ont été contactées peu de temps après par la police, où la cellule EVA (Emergency Victim Assistance) mène l'enquête depuis un an ». Il note enfin que, « Contacté par *Le Soir*, le professeur [initiales] conteste fermement les faits », et relaie les déclarations de l'intéressé : « “Une enquête disciplinaire a été ouverte suite aux [sic] accusations, et je n'ai subi aucune sanction puisque l'enquête interne n'a pas permis de corroborer les dires de plaignantes. J'ai été entendu par la police et j'ai répondu à l'intégralité des questions” ».

La deuxième partie de l'article, titrée « Un statut amélioré », détaille les tensions autour du passage sous contrat à durée indéterminée du professeur en question, alors qu'il était toujours sous enquête de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les justifications avancées par la directrice générale adjointe de la WBE (notamment, liées au respect de la présomption d'innocence) et de l'actuelle directrice du Conservatoire. L'article indique également que la direction « a toutefois autorisé les étudiantes qui ont porté plainte à ne plus avoir cours avec l'enseignant en question », relevant que « l'affaire ayant divisé le personnel, les victimes présumées et les lanceurs d'alerte ont dû faire face à du harcèlement verbal de la part d'autres professeurs. Les élèves qui ont tenté d'exprimer leurs inquiétudes se sont vus sanctionnés de blâmes et autres rappels à l'ordre. Et ceux qui ont boycotté le cours du professeur contesté ont failli rater leur année suite au zéro pointé que leur a collé ce dernier. Un autre encadrant a dû intervenir pour éviter que la promotion ne soit mise en échec ». Cette partie se conclut sur la mention de l'abandon de leurs études par de nombreux étudiants en raison de ce climat délétère.

La troisième et la quatrième partie de l'article évoquent, quant à elles, le cas d'un professeur de déclamation et d'un professeur d'art dramatique, notant à l'égard de ce dernier qu'il avait été déjà « mis à l'écart d'une autre école supérieure artistique, l'IAD à Louvain-la-Neuve ». La quatrième partie de l'article détaille encore les différentes initiatives des étudiants face à la multiplicité des cas et au manque de réaction de la direction, ainsi que l'attitude – assez passive – de cette dernière face à ces initiatives. L'article se conclut en ces termes : « Détruits, blessés, abîmés ou épuisés par un système délétère, étudiants et pédagogues ne savent plus comment sortir leur mal-être du silence. “Il y a un refus flagrant de changer la culture”, constate en chœur une poignée d'élèves. Toutes et tous ne demandent finalement qu'une chose : que soit enfin engagée une réflexion

profonde sur les solutions à mettre en place pour garantir un cadre serein où apprivoiser le métier de leurs rêves ».

L'article est suivi d'un texte, titré « "La direction a peu de possibilités d'action" », qui relaie la réaction de la directrice du Conservatoire.

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le premier grief que les conseils du plaignant formulent concerne son identification. Ils relèvent à cet égard que, si l'article mentionne le poste occupé par chacun des professeurs qu'il met en cause, seules les initiales du plaignant sont explicitement reprises. Se référant aux art. 1 et 3 de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, ils estiment que la mention de ces initiales, associée à celle de la matière qu'il occupe au sein du Conservatoire, assure sans doute possible son identification par convergence d'informations par un public autre que son entourage proche. Or, soulignent-ils, le plaignant a expressément refusé de donner son accord pour une telle identification et, selon eux, aucun besoin d'intérêt général ne justifie qu'il soit identifiable explicitement, rappelant que l'intéressé n'est pas une personnalité publique, que l'identification n'apportait aucune plus-value et ne relève pas du droit à l'information du public. Par ailleurs, les conseils s'interrogent sur la différence de traitement entre le plaignant – dont les initiales sont donc mentionnées – et les deux autres professeurs mis en cause.

Les conseils du plaignant poursuivent en affirmant que la journaliste est en conflit d'intérêts dès lors qu'une des victimes présumées qui a déposé plainte à l'encontre de l'intéressé est l'épouse d'un collègue direct de celle-ci. Pour eux, les liens professionnels étroits qui existent entre la journaliste et son collègue jettent un doute indéniable sur l'impartialité et l'indépendance de la première à l'égard du sujet traité, ce qui pourrait expliquer, suggèrent-ils, que seules les initiales du plaignant sont mentionnées dans l'article. Ils affirment ainsi qu'en investiguant sur un sujet qui concerne directement son entourage sans en informer le public, la journaliste n'a pas respecté le prescrit de l'art. 12 du Code de déontologie.

#### La journaliste / le média :

##### *Dans leur première réponse*

Le média rappelle, en préalable, que, outre le fait qu'il concerne trois professeurs du Conservatoire auxquels il est reproché des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement et/ou d'abus, l'article présente, sur base de 19 témoignages, un contexte plus large, notamment l'inaction de la Direction et le climat délétère qui ont mené aux protestations de dizaines d'étudiants indignés de devoir encore suivre les cours des trois professeurs incriminés.

Concernant l'identification et le respect de la vie privée du plaignant, le média affirme que la mention de sa fonction précise était nécessaire pour établir un lien entre ses fonctions professionnelles et les accusations portées contre lui puisque les messages dont il est accusé étaient proposés dans le cadre de la matière qu'il dispense, ce qui, pour lui, constitue une circonstance aggravante dans cette affaire. Il estime également que cette mention permet de comprendre la pression subie par les élèves – qui devaient continuer à avoir cours avec ce professeur – et l'inquiétude générale concernant la poursuite de ses fonctions après la révélation des faits au grand jour. Quant à l'utilisation des initiales du plaignant, le média considère qu'elle ne constitue en aucun cas une atteinte à sa vie privée car, notamment, seules les personnes familiarisées avec ce professeur – soit, les membres du Conservatoire – peuvent l'identifier de cette manière. Or, note-t-il, toutes ces personnes étaient déjà au courant des accusations portées contre lui dès lors qu'une manifestation était précisément en cours devant sa classe le jour où la journaliste est venue sur le site, et que, selon les multiples témoignages récoltés, de nombreuses enquêtes menées par le pouvoir organisateur étaient connues dans l'établissement. Pour le média, l'utilisation des initiales, au lieu du nom complet, démontre bien que son intention n'était pas de permettre l'identification du plaignant en dehors du champ professionnel, mais bien d'éviter tout amalgame avec d'autres professeurs, soulignant que d'autres professeurs dispensent la même matière au Conservatoire de Bruxelles. Il précise encore que la différence de traitement entre le plaignant et les autres professeurs mentionnés dans l'article s'explique en raison de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, selon lui, significativement plus élevée : des plaintes formelles ont été déposées, en interne et auprès des autorités compétentes. Il estime que, dans ces circonstances, la divulgation de ces faits visait à servir l'intérêt public en mettant en lumière une affaire documentée et précise. Outre les témoignages récoltés, indique le média, la

journaliste a rencontré la direction, le pouvoir organisateur, et a aussi recueilli les réactions des trois professeurs mis en cause, précisant que l'intention de la rédaction était de fournir une information complète et équilibrée sur une affaire d'intérêt général tout en préservant la dignité et la vie privée des individus impliqués dans l'affaire. Rappelant que le Code de déontologie « permet l'identification (partielle, dans ce cas-ci, vu l'usage des initiales) de personnes sans leur accord lorsque le sujet relève de l'intérêt général » et prévoit notamment que la gravité des faits, la volonté d'éviter toute confusion préjudiciable à des tiers, l'existence d'un danger pour la société ou l'importance du débat de société auquel l'information contribue sont des éléments qui doivent être pris en compte pour l'identification d'une personnes, il estime que ces critères sont remplis en l'occurrence : les faits évoqués par les multiples témoignages concordants sont graves ; la confusion avec un autre professeur du Conservatoire devait être évitée ; si les faits sont avérés, un risque pour les étudiants actuels et futurs existait, ce qui coïncide avec la perception qu'avaient les étudiants rencontrés ; l'information participe au débat de société, non seulement pour le Conservatoire de Bruxelles mais aussi pour les écoles d'art en général. Au vu de ces éléments, le média estime avoir fait usage de précaution en ne citant que les initiales de l'accusé. Il précise finalement qu'une fois les témoignages collectés, une discussion interne a eu lieu entre la journaliste, la rédaction en chef et le service juridique afin de décider de la façon dont l'article pouvait désigner les professeurs incriminés. Ainsi, affirme-t-il, le choix de la mention des initiales pour un professeur et du titre de fonction pour les deux autres était une décision mûrement réfléchie, portée par le rédaction en chef et le service juridique et non pas la journaliste seule.

Rappelant que l'enquête a été menée de manière rigoureuse, impartiale et éthique, conforme aux normes journalistiques les plus élevées, le média relève, quant au conflit d'intérêts dénoncé, que la journaliste mise en cause fait partie du pôle « Culture » de la rédaction, tandis que le collègue en question fait partie du pôle « Pouvoir ». Il souligne qu'à aucun moment, l'avis ou l'intervention de ce dernier dans cette affaire n'a été sollicité et que la journaliste n'a découvert qu'au cours de l'enquête le lien entre une des plaignantes et son collègue, notant que cette découverte n'a en aucun cas influencé le processus d'investigation. Le média explique encore que la journaliste n'a aucun conflit d'intérêts, aucun lien familial avec le Conservatoire, les professeurs mis en cause, les victimes présumées ou les étudiants. Il considère que le lien familial entre un membre de la rédaction – qui compte une centaine de journalistes – et une personne impliquée ne peut remettre en question l'intégrité du travail réalisé, et dénonce cette conception extensive et « abusive » du conflit d'intérêts qui, selon lui, aurait pour conséquence directe de porter atteinte à la liberté de la presse et d'expression. Il ajoute considérer qu'il est de sa propre responsabilité de connaître la vie privée de ses collaborateurs et que, même s'il avait une connaissance marginale de la profession de l'épouse de son journaliste, cela n'aurait pas affecté l'intégrité de l'enquête qui, en toute hypothèse, se devait d'être documentée et menée à son terme.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Les conseils du plaignant contestent l'argument du média relatif à la nécessité d'apporter une précision sur ses initiales, notant que, de l'aveu même du média, l'ensemble des membres du Conservatoires savaient parfaitement qui était le professeur incriminé et que, par conséquent, aucun amalgame n'était possible au sein du champ professionnel. En revanche, affirment-ils, la divulgation des initiales du plaignant a permis son identification sans doute possible en dehors du cadre du Conservatoire, sans que cela ne soit justifié. Pour eux, la qualité et l'utilité du débat d'intérêt général n'ont pas été améliorées par l'identification explicite du plaignant, considérant que la simple mention de son poste de professeur au Conservatoire était suffisante pour permettre au public de comprendre les enjeux de l'affaire. Ils ajoutent qu'en aucun cas, la gravité des faits invoquée par le média ne permet de justifier la différence de traitement entre le plaignant et les autres professeurs car, selon eux, les « risques » avaient déjà été neutralisés par le fait que l'ensemble des membres du Conservatoire avaient identifié le plaignant avant la parution de l'article. Par conséquent, ils jugent que l'identification en dehors du champ professionnel n'était d'aucune utilité dans la gestion de ce risque. Ils rappellent également, à toutes fins utiles, qu'une enquête interne au Conservatoire a été menée en 2022, aux termes de laquelle il a été décidé que le plaignant pouvait continuer à enseigner librement, et considèrent que ces conclusions permettent à nouveau de relativiser les notions de « risques » et de « gravité des faits » invoquées par le média.

Quant au conflit d'intérêts, les conseils du plaignant notent qu'il ressort des arguments du média que la journaliste ne conteste pas avoir eu connaissance du lien de proximité entre son collègue et une des victimes présumées.

### **Décision :**

1. Le Conseil retient que s'intéresser aux accusations d'agressions sexuelles, de harcèlement et/ou d'abus ciblant trois professeurs du Conservatoire de Bruxelles relève indéniablement de l'intérêt général.

Il observe que ces accusations ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuie sur de nombreux témoignages (19), qui ont été vérifiés et recoupés, notamment auprès de sources de première main qui sont évoquées dans l'article (la direction du Conservatoire, le pouvoir organisateur, la directrice générale adjointe en charge de la communication chez Wallonie-Bruxelles Enseignement et les trois professeurs mis en cause).

2. Le CDJ constate que le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts soulevé par le plaignant n'est pas établi, dès lors que le lien évoqué entre un des 19 témoins et un autre journaliste de la rédaction du *Soir*, étranger à ce dossier, n'a aucune incidence sur le travail de la journaliste et qu'aucun autre élément objectivable ne permet d'accréditer cette suspicion.

Que la journaliste ait pris connaissance de ce lien en cours d'enquête n'y change rien, d'autant plus que le témoignage recueilli s'inscrivait dans le cadre d'une enquête approfondie dont les diverses sources avaient permis de recouper les informations dévoilées.

Les art. 11 (indépendance) et 12 (conflit d'intérêts) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

3. Selon la directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'espèce, le CDJ estime qu'il était nécessaire, pour la bonne compréhension de l'information, que la journaliste précise le nom de l'établissement d'enseignement concerné par les faits, la matière dispensée par l'enseignant, et sa pratique en cabinet privé. Il considère en outre, au vu de ces indications qui se justifiaient par la nature, l'importance et l'intérêt mêmes de l'information, qu'il était légitime que la journaliste veille, par prudence, à préciser aux lecteurs les initiales de l'intéressé afin d'éviter de jeter le doute sur des collègues dispensant la même matière.

Il est d'avis que mentionner ces initiales s'expliquait aussi dans le cas présent – à la différence des deux autres professeurs mis en cause – en raison de la gravité des faits reprochés, qui font l'objet d'au moins quatre plaintes pénales, qui ont été dénoncés par l'administration, dont le dossier a été transmis au parquet, et à propos desquels la police enquête depuis plus d'un an.

Le fait que la mention des initiales ait pu permettre par convergence de reconnaître l'enseignant hors de son entourage immédiat ou des personnes qui avaient déjà connaissance des faits ne peut en conséquence être reproché à la journaliste.

Les art. 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, *Le Soir* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

### **CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. *Le Soir***

#### **Donner les initiales d'un enseignant accusé d'agressions sexuelles se justifiait par la gravité des accusations formulées à son encontre**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 que l'identification, par ses initiales, d'un professeur mis en cause dans une enquête du *Soir* relative à des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement et d'abus au Conservatoire de Bruxelles, était conforme à la déontologie. Après avoir observé qu'il était nécessaire, pour la bonne compréhension des faits, que l'article mentionne le nom de l'établissement d'enseignement concerné, la matière dispensée par l'enseignant et sa pratique en cabinet privé, le Conseil a jugé légitime que la journaliste veille, par prudence, à préciser ses initiales afin d'éviter de jeter le doute sur des collègues dispensant la même matière. Le CDJ a noté que cette précision s'imposait également dans son cas précis au vu de la gravité des faits reprochés, qui font l'objet d'au moins quatre plaintes pénales, ont été dénoncés par l'administration, et à propos desquels la police enquête depuis plus d'un an.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

#### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Guillaume Collard, qui a pris part à la défense du média, était récusé de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Jean-François Vanwelde  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Ricardo Gutiérrez.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président